

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ MODIFICATIF

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Société FOULON-SOPAGLY
862 rue de la Grosne - ZI Sud - BP 22044
71 MACON

N° 2014 254 - 0004

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013, 2010-1700 du 30 décembre 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 99-0400/2-2 du 16 février 1999 délivré à la CSR PAMPRYL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 novembre 2003 au profit de la société Foulon-Sopagly SAS ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014105-0002 du 15 avril 2014 ;

VU le courrier adressé par monsieur le responsable maintenance de la Société Foulon Sopagly à Mâcon à la Préfecture le 19 février 2014 ;

VU l'avis et les propositions en date du 4 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

AR R E T E**ARTICLE 1 -**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-0400/2-2 du 16 février 1999 est ainsi modifié :

Rubrique	A,DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
1131-2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 t	Produits nettoyants ou désinfectants 16 t
2253-A	A	Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant	20 000 l/j	250 000 l/j
1131-3	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	200 kg	Anhydride sulfureux 1 t
2910-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation étant	2 MW	4,9 MW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à	3000 kW	871 kW
3642 - 2	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	300 t/j	250 t/j

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 – NOTIFICATION et PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

MACON, le **11 SEP. 2014**

LE PREFET ,

Pour le Préfet,

*La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN